Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212902472-20260625-DEL2026_5_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 25 Juin 2026, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-EVARZEC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René ROCUET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 Juin 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 26
Procuration : 1
Votants : 27

PRESENTS : Tous les Conseillers à l'exception de celui qui a donné procuration.

PROCURATION : M. Eric BERDER à M. Serge SINOU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Anne-Laure LEFEBVRE.

OBJET : 2026-5-12 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'ANIMATEURS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Il a été créé par le décret 2006-950 du 28 juillet 2006 et est prévu par le code de l'action sociale et des familles (articles L432-1 à L432-6 et D 432-1 à D432-9, L227-4 à L227-5 et R227-1).

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Le décret du 4 décembre 2024 a augmenté le seuil de rémunération des personnes titulaires d'un CEE le portant à 4,30 fois le montant du SMIC horaire (soit 52,93 € au 1er juin 2026).

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Eu égard aux responsabilités exercées par les animateurs il vous est proposé d'appliquer les rémunérations journalières suivantes :

- Animateurs titulaires du BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou d'un titre équivalent selon les arrêtés du 9 février 2007 : 105 €,
- Animateur titulaire du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation) avec spécialité ou d'un titre équivalent selon les arrêtés du 9 février 2007 : 95 €,
- Animateur titulaire du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation) ou d'un titre équivalent selon les arrêtés du 9 février 2007 : 85 €,
- Stagiaire BAFA et animateur non diplômé : 53 €.

La rémunération des journées de travail en fonction de leur durée est variable selon le tableau ci-après :

Durée de la journée	Rémunération
< 6 h	½ journée
6h < 12h	journée
> 12h	1 journée + ½ journée

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212902472-20260625-DEL2026_5_12-DE

Concernant le temps de repos quotidien lors des séjours, les agents recrutés par un CEE ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail sur le repos quotidien. Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 8 heures), ou supprimée. Les animateurs devant être présents en permanence sur le lieu du séjour, la période de repos est supprimée. Il est proposé d'adopter le mécanisme de report du repos quotidien comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
1 à 3 jours	Repos accordé à l'issue de l'accueil
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.

Concernant le temps de repos hebdomadaire lors des séjours, l'agent en CEE bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours. Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre d'un CEE et de tout autre contrat ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

Afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité de la direction enfance-jeunesse, il est proposé :

DE RECRUTER 9 agents en contrat d'engagement éducatifs (CEE).

POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

SAINT-EVARZEC, le 30 Juin 2026

Le MAIRE,
René ROCUET